

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Note au lecteur Nuvei Corporation Décision n° 2024-IC-1071351

Veuillez noter que des changements ont été apportés dans la décision n° 2024-IC-1071351 rendue le 17 décembre 2024 et publiée dans la section 6.9.4 du bulletin du 19 décembre 2024 (vol. 21, n° 50). La décision a été modifiée afin d'ajouter la société mère à titre de déposant et de remplacer la version anglaise du nom de l'émetteur (Nuvei Corporation) par la version française (Corporation Nuvei).

La décision n° 2024-IC-1075381 qui révise la décision n° 2024-IC-1071351 est publiée ci-dessous.

Le 16 janvier 2025.

(Révision de la décision de révocation n° 2024-IC-1071351 rendue le 17 décembre 2024)

Corporation Nuvei Neon Maple Parent Inc.

Le 8 janvier 2025

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires ») et

Dans l'affaire du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de Corporation Nuvei (« Nuvei ») Neon Maple Parent Inc. (la « société mère » et, avec Nuvei, les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant leur état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels ils sont des émetteurs assujettis (la « décision souhaitée »). Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double):

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils entendent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 14-501Q sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de chaque déposant :

- 1. il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;
- 2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
- 3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;

- 4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti;
- 5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

La présente décision révise la décision de révocation n° 2024-IC-1071351 et ajoute la société mère à titre de déposant.

Benoît Gascon

Directeur principal du financement des sociétés

Décision nº: 2024-IC-1075381

6.9.5 **Divers**

Aucune information.